

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26337679

Déposé
15-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039034997

Nom

(en entier) : **Holside**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Phocas Lejeune 8
5032 GemblouxObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le onze juin.

Par devant Nous, **Alexandre LECOMTE**, Notaire associé à Braine-le-Comte.**ONT COMPARU**1. Monsieur **SERWY, Thierry André Hector Ghislain**, (...) domicilié à 4317 Faimés, Rue Emile Vandervelde 69 0001.

(...).

2. Monsieur **LENOIR, Christophe**, (...) domicilié à 5170 Profondeville, Route des Crêtes 86.

(...).

Ci-après dénommés « Les Comparants » ou « Les Fondateurs ».

Fondateurs

Les comparants prénommés sont les seuls fondateurs.

A. – CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une **société à responsabilité limitée dénommée « Holside »**, ayant son siège à Rue Phocas Lejeune 8 – 5032 Isnes, au moyen d'apports de fonds à concurrence de **vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00)** représentés par **MILLE (1000) actions**, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier et attestent que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. (article 5:12.CSA).

Conformément à l'article 5:8. CSA :

Les fondateurs déclarent que les apports doivent être totalement libérés.

Ils déclarent souscrire les mille (1000) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues (mention obligatoire prévue par l'article 5:12 CSA), au prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune, comme suit :

- Par **Monsieur LENOIR Christophe** prénommé, à concurrence de dix-sept mille cinq cents euros (€ 17.500,00), soit **SEPT CENTS (700) actions** (70% des actions émises par la société).
- Par **Monsieur SERWY Thierry** prénommé, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 7.500,00), soit **TROIS CENTS (300) actions** (30% des actions émises par la société).

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

espèces effectué au compte numéro BE09 7320 8785 3557 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille cent soixante-sept euros quarante-quatre cents (€ 1.167,44).

B. – STATUTS

Article 1 – **Forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination**

Elle est dénommée «**Holside**».

Article 3 – **Siège de la société**

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – **Objet et But(s) de la société**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès d'exercice de la profession ou autres :

1. **Détention de participations et création de valeurs.**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :

- l'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ;

- détention de titres représentatifs du capital desdites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscription, d'options, de parts bénéficiaires, d'obligations, convertibles ou non, de warrants ; - la détention à long terme d'actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques ;

- l'intervention dans la gestion journalière, la gouvernance et la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et autres activités d'administration d'entreprises ;

- l'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises.

2. **Activités de services pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuant à l'établissement et au développement d'entreprises.**

Elle a notamment pour objet :

2.1. toutes activités de conseil, de consultance ou prestataire de services, vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de stratégie, d'excellence opérationnelle, de marketing, de logistique, de management, d'organisation comptable, financière, administrative ou autre secrétariat, de conseils juridiques, du management des ressources humaines, d'installation et de maintenance d'ordinateur, d'installation et de maintenance de réseau informatique, de formation en informatique, de services de conseil en télécommunication et en communication de données, de services de conseil en gestion informatique de l'information, de services de publication assistés par ordinateur, de graphisme, de développement de programmes informatiques, de développement de sites internet, intranet et extranet, d'hébergement de sites internet, intranet et extranet, de maintenance de ces sites, de production de programmes informatiques et multimédias, de prestations techniques liées au traitement et la transmission des informations, de prestations de digitalisation, ainsi que d'autres activités de soutien aux entreprises, l'ensemble, à l'exclusion des activités réglementées par la loi ;

2.2. de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, du droit, de la comptabilité et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

2.3. toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la production, la création, la conception de toutes formations, séminaires, congrès, colloques, conférences, trainings,

manifestations audio-visuelles, publiques ou privées, telles que spectacles, journées et soirées diverses, campagnes publicitaires, création, réalisation, achat et vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels et musicaux, y compris les messages publicitaires sous toutes ses formes, ainsi que toutes autres activités connexes, sans que la présente liste soit limitative, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que l'organisation de tous voyages à l'étranger pour faciliter l'application de son objet social ;

2.4. d'exécuter tous mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur délégué ou de gérant ou de liquidateur, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ; gérer toutes sociétés, associations, entreprises ;

2.5. l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial ;

2.6. la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

2.7. la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de fusion, de scission, de prise de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

2.8. l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, civiles, ayant un rapport quelconque, direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, et notamment prendre et donner à bail, acquérir, échanger et aliéner, céder ou concéder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou autrement dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

§ 1. Les actions peuvent être librement cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'unanimité des actionnaires, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions

dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix

heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 13bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 13 ter. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 18 bis - Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toute distribution, sous quelque forme que ce soit (dividendes, remboursement d'apports, boni de liquidation, tantièmes ou autre), ne peut être décidée que dans le respect des dispositions des articles 5:141 à 5:144 du Code des sociétés et des associations.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net ne peut en outre être, ni devenir, inférieur au montant des capitaux propres qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, sont indisponibles.

Préalablement à toute décision de distribution, l'organe d'administration procède au test de liquidité et établit un rapport écrit attestant qu'après la distribution projetée, la société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes à leur échéance pendant une période d'au moins douze mois. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la décision de distribution.

L'assemblée générale est compétente pour décider des distributions prélevées sur les bénéfices et réserves, conformément à l'article 5:141, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations. Les statuts peuvent permettre à l'organe d'administration de décider de distributions intermédiaires dans les limites prévues par l'article 5:141, alinéa 2, du même Code, pour autant que les tests de solvabilité et de liquidité soient satisfaits.

Toute distribution effectuée en violation des règles légales ou statutaires pourra être réclamée aux associés bénéficiaires, conformément à l'article 5:144 du Code des sociétés et des associations, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs.

L'organe d'administration peut, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 19 – Liquidation

Article 19-a. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 19-b. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 19-c. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à

charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 20 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 21 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social commencera ce jour et se terminera le 31 décembre 2026.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le vendredi 28 mai 2027 à dix heures.

3° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur Thierry Serwy et Monsieur Christophe Lenoir prénommés, ici présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est respectivement confié.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager seul, valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaires.

5°- Le siège de la société est fixé à Rue Phocas Lejeune, 8 – 5032 Isnes.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité du comparant au vu de sa carte d'identité.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100 EUR).

Intérêts contradictoires ou disproportionnés

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial. Le Notaire a attiré l'attention des parties sur le droit ou libre choix d'un conseil. Le comparant déclare avoir reçu du Notaire toutes les explications quant aux droits et obligations du présent acte et considère les engagements pris comme proportionnels et équilibrés.

DONT ACTE

Passé à Braine-le-Comte, en l'étude.

Le comparant a déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de son accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire.

Pour extrait conforme.

Le Notaire Alexandre LECOMTE.

Dépôt en même temps : expédition de l'acte.